

Je ne crois pas que ces deux paragraphes donnent une idée précise de la décision que l'Orateur aurait pu rendre dans la situation hypothétique présentée par le député. Dans le cas qui nous occupe, je tiens à signaler la distinction entre le dépôt de documents qui peut être ordonné directement par la Chambre et le dépôt de documents réclamé par voie d'Adresse à la Couronne.

D'après le commentaire 382 de la cinquième édition de l'ouvrage de Beauchesne, aux pages 138 et 139, la Chambre peut prescrire expressément le dépôt de documents intéressant des questions ressortissant directement à tel ou tel ministère ou les travaux de la Chambre. Dans le commentaire suivant, le commentaire 383, l'auteur énumère les documents que l'on peut essayer d'obtenir en proposant une Adresse à la Couronne. Les documents sur lesquels porte cette question de privilège se classent dans cette catégorie. Il s'agit peut-être d'une distinction de pure forme, mais le fait est que la Chambre n'a pas ordonné directement le dépôt des documents. Elle a adopté une résolution demandant que l'on présente à Son Excellence une Adresse la priant de faire déposer les documents en question. Formellement, donc, l'ordre de la Chambre a été suivi à la lettre.

A la lumière des précédents que j'ai cités, il est clair, je crois, qu'en ne déposant pas certains des documents cités dans l'ordre adopté par la Chambre le 1^{er} avril 1982, le gouvernement n'a pas porté atteinte aux privilèges de la Chambre. Dans son exposé, le député a rappelé que sa motion ne comportait aucune date et que l'ordre de la Chambre exigeait expressément le dépôt de tous les documents se rapportant au Décret concernant la planification d'urgence. Mais il faut bien que quelqu'un juge de ce qui est pertinent, et je crois que, de façon générale, c'est au gouvernement qu'il incombe de trancher la question. Ce n'est certainement pas à la présidence d'en décider.

Je fais également remarquer que l'ordre de la Chambre a été adopté le 1^{er} avril 1982, et que l'on peut raisonnablement considérer cette date comme la date limite. Si des documents pertinents ont été publiés ultérieurement, comme il semble que ce soit le cas, d'après le député, celui-ci est libre de présenter une autre motion s'il souhaite que ces documents soient déposés.

Je ne crois pas que nous puissions supposer que l'ordre de la Chambre ne comporte aucune date limite. A propos des documents, le député n'a précisé la date de publication que d'un seul de ces documents, date qui était ultérieure à la date limite d'application, et la présidence ne peut assumer la responsabilité de décider si ces documents tombent sous le coup de l'ordre de la Chambre ou non.

Si le député n'est toujours pas satisfait, il a toute liberté de donner suite à l'affaire en présentant une autre motion, conformément à la pratique citée par mes prédécesseurs dans des décisions antérieures.

M. Benno Friesen (Surrey-White Rock-Delta-Nord): Madame le Président, je voudrais seulement des éclaircissements sur un point de votre décision. Je respecte votre décision, mais . . .

Mme le Président: Je regrette, il ne peut y voir aucun éclaircissement. La décision est claire et nette. J'ai étudié les précédents de façon approfondie, et le député sait exactement de quoi il s'agit quand je parle de documents dont la date est ultérieure à la date de l'ordre adopté par la Chambre. Ce point

aurait suffi à lui seul à faire déclarer irrecevable la requête du député, mais beaucoup d'autres motifs viennent s'y ajouter, de sorte que j'estime ne pouvoir accepter aucune observation du député sur cette décision.

* * *

FEU L'HONORABLE CLARENCE WALLACE

HOMMAGE À L'ANCIEN LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. Bill Clarke (Vancouver Quadra): Madame le Président, j'invite les députés à se joindre à moi pour rendre hommage à l'honorable Clarence Wallace, CBE, CD, LLD, ancien lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, qui a beaucoup contribué à bâtir notre nation et qui est décédé vendredi dernier à l'âge de 88 ans. Né à Vancouver en 1894, le colonel Wallace a fait ses études en Colombie-Britannique et en Ontario avant de se distinguer dans le monde des affaires où il a fait carrière dans la construction navale pendant plus de 60 ans, dont plus des 40 dernières années comme président de Burrard Drydock, jusqu'en 1972.

Madame le Président, de 1914 à 1916, il a servi comme simple soldat dans le 5^e Bataillon canadien. A son décès, il était colonel honoraire des Duke of Connaught's Own Rifles du régiment de la Colombie-Britannique.

● (1510)

Il a été lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique de 1950 à 1955, la première personne originaire de cette province à occuper cette fonction. Il était Chevalier de grâce dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et il avait été nommé chef Red Cloud des Indiens de Kootenay.

Au nom de la Chambre, madame le Président, j'offre nos sincères condoléances à la famille du colonel Wallace, sa femme et ses deux fils à Vancouver et son frère à Victoria.

Des voix: Bravo!

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. AXWORTHY—LE LANGAGE ANTIPARLEMENTAIRE DE M. BLAIKIE

L'hon. Lloyd Axworthy (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Madame le Président, je soulève la question de privilège au sujet des propos que le député de Winnipeg-Birds Hill (M. Blaikie) a tenus au cours du débat d'ajournement, le 8 novembre. Je m'excuse de soulever la question si tard, mais, comme je me suis absenté toute la semaine dernière, je n'ai pas eu l'occasion de lire le Hansard avant le week-end du 11 novembre et je saisis donc la première occasion qui m'est offerte.

Je ne puis accepter les mots employés par le député de Winnipeg-Birds Hill pour décrire les événements en rapport avec les décisions que le CN aurait prises de déménager certains ateliers de Winnipeg vers d'autres régions du pays. Dans son discours, le député m'a qualifié de laquais du CN et d'hypocrite et a employé un langage qui me semble inacceptable à la Chambre. C'est d'autant plus vrai qu'en fait, nous avons essayé de calmer les remous causés par les fausses rumeurs qu'il avait